

GE_GERICHTE ACJC/1534/2015 vom 12. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1534_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1534/2015 du 12 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1534/2015 del 12 febbraio 2015

Erwägungen

E. 38

fr. 80 (19 fr. 40 × 2), le coût des cuisines scolaires de respectivement 200 fr. et 140 fr., les cours de danse de 180 fr., les frais de voyage au Pérou de 500 fr. ainsi que les frais d'orthodontie et de surveillance parascolaire de D_____ de 167 fr. et de 70 fr., ce qui totalise 2'718 fr. 60.

Les allocations familiales étant comprises dans le revenu net de l'intimé calculé ci-avant, elles ne seront pas déduites des charges des enfants. L'époux jouit ainsi d'un bénéfice d'environ 2'000 fr. (11'000 fr. – 6'294 fr. 60 – 2'718 fr. 60 = 1'986 fr. 80).

Il n'importe pas, comme le demande l'intimé tout en reconnaissant ne pas s'en être prévalu en première instance, de déterminer l'augmentation des primes d'assurance maladie des enfants dès leur majorité. Même dans l'hypothèse alléguée par l'ex-époux où lesdites primes devraient quadrupler et ainsi ascender à 818 fr., et surtout où le père devrait continuer à les payer intégralement et ainsi assumer une charge supplémentaire d'environ 600 fr. (818 fr. – 222 fr. 80 = 596 fr.), cela n'entamerait pas son minimum vital compte tenu de son disponible.

4.7 Au vu de ce qui précède, le premier juge a fixé en conformité avec le droit la contribution à l'entretien de l'appelante à 1'000 fr. par mois.

Cette dernière ne remet pas en cause la durée de son versement jusqu'au 30 avril 2024, correspondant à l'âge de la retraite de l'intimé. Celui-ci conclut quant à lui à la limitation de la contribution d'entretien à une durée de cinq ans, sans toutefois formuler une critique motivée de l'échéance fixée par le Tribunal, ni même expliquer sur quoi il fonde la limitation qu'il sollicite.

Le jugement querellé sera dès lors confirmé. Contrairement au raisonnement tenu par l'intimé, il n'y a pas lieu de tenir compte de la demande AI que la curatrice compte déposer pour le compte de l'appelante, dans la mesure où l'on ignore si ladite demande débouchera sur le versement d'une rente, et, le cas échéant, quel en sera le montant. Il se justifie encore moins de prendre en considération d'éventuelles expectatives successorales de l'appelante, qui ne ressortent pas du dossier. Dans l'hypothèse où la situation financière de l'ex-épouse s'améliorerait durablement, l'intimé aurait de toute manière la possibilité de demander une diminution ou la suppression de la contribution d'entretien à sa charge (art. 129 CC). 5. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 96 CPC cum art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), mis à la charge des parties pour moitié chacune au vu de la nature familiale du litige (art. 104, 105 et 107 al. 1 let. c CPC) et compensés par les avances de frais

C/20300/2013 effectuées par ces dernières à hauteur de respectivement 1'000 fr., acquises à l'Etat (111 al. 1 CPC). Les parties supporteront au surplus leurs propres dépens. * * * * *

- 17/17 -

C/20300/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 18 mars 2015 et l'appel joint interjeté par B_____ le 5 juin 2015 contre le chiffre 13 du dispositif du jugement JTPI/1838/2015 rendu le 12 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20300/2013-13. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les compense avec les avances de frais versées par les parties et les met à la charge de ces dernières pour moitié chacune. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.